



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet de révision générale  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Lancieux (22)**

n° : 2019-007228

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 septembre 2019 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme de Lancieux (22).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.*

*Était présent : Jean-Pierre Thibault.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Lancieux pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 juin 2019.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel l'agence régionale de santé, qui a transmis en retour son avis sur le projet de PLU daté du 30 avril 2019.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Lancieux est une commune littorale située dans les Côtes d'Armor, dans le prolongement de l'urbanisation de la côte de Dinard à Saint-Briac. La commune est identifiée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo comme une « commune rurale ».

Lancieux compte de nombreux espaces naturels tels que la baie éponyme bordée de marais maritimes, de polders et de prairies humides (zone spéciale de conservation ZSC), la côte rocheuse et l'estuaire du Frémur. Les réservoirs de biodiversité incluent le site Natura 2000 Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo et Dinard, l'arrêté de protection de biotope du Tertre Corlieu et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) situées à l'est et à l'ouest du territoire communal. Le territoire est aussi couvert par de nombreuses zones humides.

La situation et le milieu naturel de Lancieux en font un site touristique très fréquenté principalement en été. Les résidences secondaires sont très nombreuses, représentant presque les deux tiers du parc de logements. Lancieux comptait 1517 habitants permanents au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et attire en particulier une population âgée. La démographie est en quasi stagnation, avec une augmentation de l'ordre de 5 nouveaux habitants par an entre 2010 et 2015. La dépendance à la voiture individuelle est forte dans les déplacements quotidiens. Les extensions contemporaines du bourg (secteur de la Mettrie) et le tissu urbain diffus contribuent à entraîner des déplacements motorisés nombreux. Les congestions routières sont fréquentes l'été.

Lancieux procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme et **souhaite augmenter le poids des résidences principales sur le territoire. L'hypothèse démographique retenue, d'une augmentation de la population de +0,8 % de variation annuelle, apparaît cependant élevée au regard de la tendance actuelle. De plus, le besoin identifié de 271 logements pour 150 à 200 nouveaux habitants sur la durée du PLU semble disproportionné et demande à être argumenté. Ces hypothèses conduisent à un projet de PLU peu soutenable sur le plan environnemental et à une consommation d'espace excessive, quand bien même ne sont prévus que 5 hectares en extension de l'enveloppe urbaine.** Concernant les besoins en équipements, le secteur Ut génère une consommation foncière en extension de 1,6 hectares pour le camping de Villeu qui voit son accès réorganisé. Sans se prononcer sur le fond de la stratégie ainsi exposée l'Ae estime que le traitement cohérent des enjeux environnementaux sur un espace côtier aussi sensible devrait relever d'une démarche de planification intercommunale. A minima l'évaluation environnementale du PLU aurait du être ouverte aux liens avec les territoires proches afin d'apprécier les incidences environnementales du projet sur l'environnement.

**Les recommandations de l'Ae concernent principalement les points suivants :**

***L'Ae recommande à la collectivité de réévaluer plus finement les besoins de construction de logements, en fonction de ses objectifs de renforcement de la part des résidences principales et de croissance de la population, le projet de PLU, en l'état, se traduisant par une consommation supplémentaire de terres agricoles et naturelles sur une côte déjà largement urbanisée. Cette consommation a des incidences négatives en termes d'artificialisation des sols, de destruction de zones humides et d'impact sur le paysage.***

***L'Ae recommande de mieux démontrer la compatibilité du projet avec la capacité du territoire en matière de gestion des eaux usées, de déplacements, de continuités écologiques et de traitement des déchets ; elle recommande de justifier les choix retenus en précisant les alternatives possibles selon une démarche environnementale visant à « éviter, réduire ou compenser » (ERC) les incidences négatives sur l'environnement, en justifiant la surface des nouvelles zones à urbaniser ainsi que leur localisation.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Lancieux et des enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de plan local d'urbanisme de Lancieux.....	6
1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de Lancieux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>8</b>
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme.....</b>	<b>8</b>
3.1 Organisation spatiale et consommation d'espace.....	8
3.2 Préservation du patrimoine naturel.....	9
3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	11

## Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

### 1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Lancieux et des enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte et présentation du territoire

Lancieux est une commune littorale située en Côtes d'Armor, dans le prolongement de l'urbanisation de la côte de Dinard à Saint-Briac. Lancieux est identifiée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo comme une commune rurale.

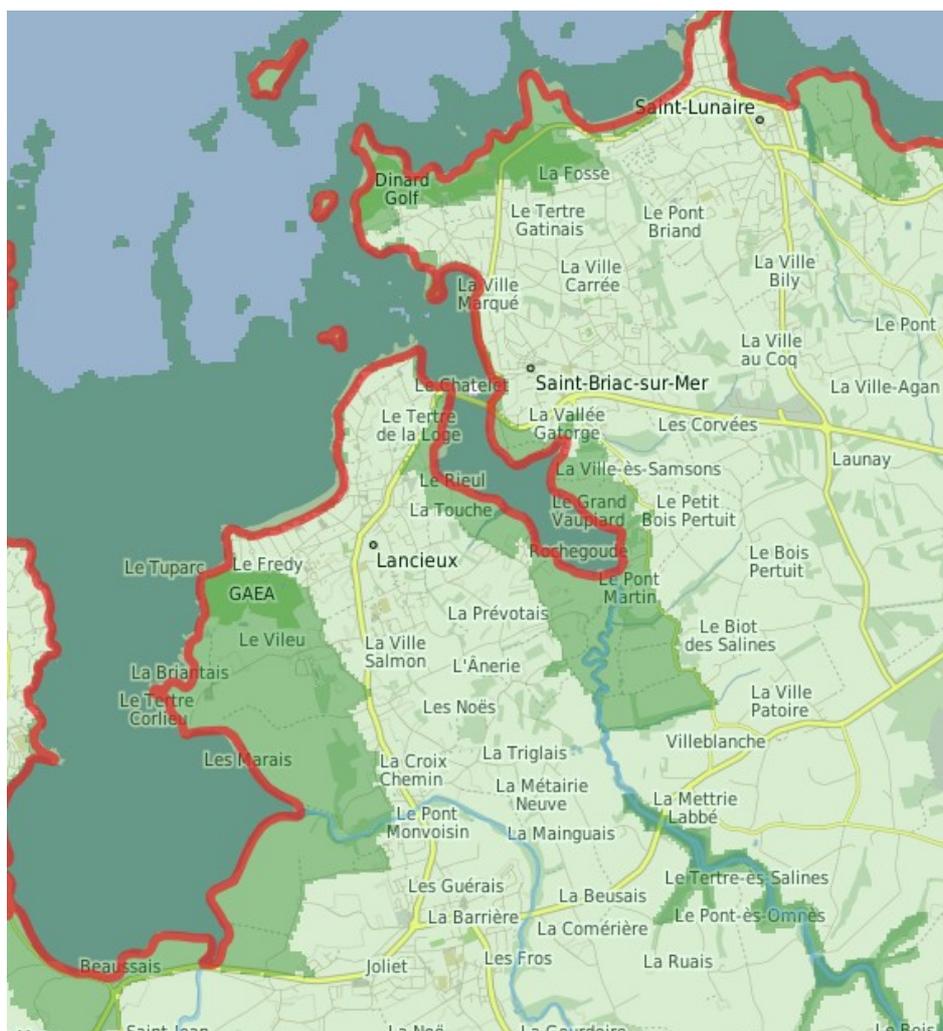
Elle compte 1517 habitants permanents au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et attire en particulier une population âgée. Le territoire est fortement marqué par le tourisme. Il en découle un nombre important de résidences secondaires. Les résidences principales ne représentent que 36,7 % du parc de logements et cette tendance se maintient. Le territoire attire peu de nouveaux habitants permanents. Par exemple, la croissance démographique des années 2000 (+1,9 %) a considérablement ralenti depuis 2010 et Lancieux observe une quasi stagnation démographique (de l'ordre de 5 nouveaux habitants par an entre 2010 et 2015).

L'économie de la commune est marquée par les commerces de proximité, l'agriculture et le tourisme qui structure les équipements communaux. La route départementale (D786) traverse le territoire, en particulier le bourg. Le trafic y est très dense en période estivale. La dépendance à la voiture individuelle est forte dans les déplacements quotidiens et les extensions contemporaines du bourg (secteur de la Mettrie) et le tissu urbain diffus contribuent à entraîner des déplacements motorisés fréquents.

Le territoire est concerné par de nombreuses zones d'intérêt écologique : zones humides, baie de Lancieux et estuaire du Frémur... Le réseau hydrographique structure les connexions écologiques, en particulier la vallée du Floubalay. Le réseau bocager et les boisements sont disséminés sur le territoire. L'urbanisation et les infrastructures routières constituent le principal obstacle à la circulation des espèces. Les réservoirs de biodiversité incluent le site Natura 2000 de la baie de Lancieux et de l'Archipel face à Saint Jacut de la Mer, l'arrêté de protection de biotope du Tertre Corlieu et les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) situées à l'est et à l'ouest du territoire communal (Dune et marais des Briantais, Dune de la Manchette et Pointe de la Justice, Anse de St Briac-sur-Mer). La baie de Lancieux, sans appartenir au dispositif des 8 baies concernées par le plan de lutte contre les algues vertes - dont la baie de la Fresnaye voisine- subit des échouages réguliers d'algues sur l'estran<sup>1</sup>.

Les paysages sont marqués par trois entités naturelles que sont la baie de Lancieux – celle-ci est bordée de marais maritimes, de polders et de prairies humides alcalines (zone spéciale de conservation ZSC) – la côte rocheuse et l'estuaire du Frémur.

1 Entre 1997 et 2008, la baie de Lancieux a été concernée huit années sur douze par des échouages estivaux.



Source : GéoBretagne

La commune est également marquée par le risque d'inondation et de submersion marine. Une gestion expérimentale du trait de côte, sur les polders, est d'ailleurs conduite par la commune. Dans ce cadre, il est prévu la déconstruction d'une digue maritime conduisant à « dépodériser » un espace significatif, et à mettre en valeur la « digue des moines » (XVI<sup>e</sup> s.) en retrait de la première. Les eaux souterraines sont de qualité moyenne, due à la présence de nitrates et de pesticides.

## 1.2 Présentation du projet de plan local d'urbanisme de Lancieux

La commune de Lancieux fait partie de la Communauté de Communes Côte d'Émeraude, qui regroupe 9 communes au total (Beausais-sur-mer, Dinard, La Richardais, Lancieux, Le-Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, Saint Briac-sur-mer, Saint Lunaire, Trémérec). Elle est concernée par le programme local de l'habitat (PLH) de cette même Communauté de communes, qui a été adopté le 21 janvier 2015. Lancieux fait également partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo, approuvé le 8 décembre 2017.

Dans ce cadre territorial, la commune de Lancieux procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 31 janvier 2007. Elle souhaite augmenter le poids des résidences principales permettant d'accueillir de nouveaux ménages sur le territoire, via notamment les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La ville souhaite accueillir **entre 150 et 200 habitants permanents supplémentaires à l'horizon 2030, soit 15 à 20 habitants par an, voire construire 25 à 30 logements supplémentaires par an, dont une part significative de résidences principales.** L'objectif est de

réduire de moitié la consommation foncière par rapport aux dix dernières années et de produire 50 % des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine.

Pour cela, sur un besoin évalué à **271 logements** à échéance du PLU, la ville souhaite voir construire **154 logements en densification** urbaine. En extension de l'enveloppe urbaine, **4,85 hectares** sont concernés pour l'habitat à raison d'une densité moyenne de 24 logements par hectare. **Le projet de PLU repose sur l'hypothèse d'une augmentation de la population de + 0,8 % de variation annuelle.** Les opérations envisagées à travers les OAP à vocation « habitat » répondent à un phasage dans le temps : 117 logements à construire au Bois flotté et aux Poissonniers II, puis rue de la Vigne (quartier des Mielles et projet de rénovation en centre-bourg, rue Nationale, porté avec l'établissement public foncier de Bretagne) à raison de 80 logements, et enfin la rue Samson pour 74 logements.

Le PLU prévoit au total :

- 172,9 hectares de zones urbaines (U), en diminution d'environ 13 % par rapport au PLU précédent,
- **6,8 hectares de zones à urbaniser (AU)** (-38,4%),
- 106,5 hectares de zones agricoles (+6,5 %),
- 427,8 hectares de zones naturelles (+45,1 hectares).

Concernant les besoins en équipements, le secteur Ut se traduit par une consommation foncière en extension de 1,57 hectares pour le camping de Villeu (210 emplacements 4,5 ha) qui voit son accès réorganisé.

### **1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de Lancieux identifiés par l'autorité environnementale**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du PLU d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du plan local d'urbanisme de Lancieux identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- **La capacité d'accueil<sup>2</sup> du territoire**

La capacité du territoire, citée dans l'axe 1 du PADD, est un enjeu majeur du territoire de Lancieux. Ce territoire littoral, situé sur une côte largement urbanisée doit être en mesure d'intégrer ces nouveaux projets d'urbanisation, dans un objectif de développement durable, en tenant compte des incidences du tourisme.

La gestion des eaux usées est en particulier visée comme étant un point de vigilance concernant les nouvelles zones à urbaniser au regard de la sensibilité des milieux aquatiques récepteurs et des besoins de la population accueillie.

- **La préservation et renforcement de la trame verte et bleue et des zones humides**

En outre, le projet de PLU doit s'inscrire dans une logique de préservation des espaces naturels en particulier le maintien des fonctionnalités écologiques des zones humides présentes sur le territoire communal. Plusieurs zones humides sont présentes dans les espaces d'urbanisation définis dans les OAP.

- **La consommation de terres agricoles et naturelles**

Telle qu'identifiée dans le Scot du Pays de Saint-Malo, Lancieux est une commune rurale et dispose d'un patrimoine naturel, paysager et bâti remarquable. La pression sur le foncier est forte et l'urbanisation diffuse engendre des déplacements motorisés nombreux, surtout en période estivale.

2 Déterminer la capacité d'accueil et de développement d'un territoire littoral, c'est évaluer si l'accueil de populations et d'activités, permanentes ou saisonnières, que la collectivité envisage est compatible avec les ressources disponibles et les objectifs qu'elle porte pour son territoire.

Le projet de développement urbain se doit d'être économe et sobre en consommation de sols naturels au regard de l'objectif national de « zéro artificialisation nette ». Les extensions urbaines favorisent également les déplacements motorisés en particulier dans les espaces ruraux avec leurs effets environnementaux négatifs (augmentation des émissions de GES, etc).

L'Ae note toutefois avec intérêt les progrès accomplis en ce sens par rapport au document d'urbanisme précédent.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

Sur la forme, le document est structuré ce qui rend sa lecture aisée pour le grand public. Certaines contradictions de chiffres sont toutefois à noter au sein du PLU, en particulier quant à la production de logements visée. En effet, le résumé non technique prévoit 271 logements à construire alors que le PADD, lui, prévoit, jusqu' à 300 nouveaux logements.

L'évaluation environnementale est incomplète dans la mesure où le scénario du PLU, revenant à urbaniser plusieurs zones en extension de l'enveloppe urbaine, n'est pas justifié au regard d'une démarche environnementale visant à étudier des solutions de substitution dans une démarche visant à « éviter, réduire ou compenser » (ERC) les incidences sur l'environnement.

***L'Ae recommande à la commune de revoir le scénario retenu par le PLU, conduisant à la consommation de terres agricoles et naturelles et de justifier des alternatives possibles au regard d'une démarche environnementale visant à « éviter, réduire ou compenser » (ERC) les incidences négatives sur l'environnement, en justifiant la surface des nouvelles zones à urbaniser ainsi que leur localisation.***

L'évaluation environnementale gagnerait à mieux prendre en compte les liens avec les territoires proches, au moyen de cartes ou d'éléments d'analyse permettant d'inscrire la commune dans un territoire plus large, montrant les incidences environnementales à une échelle plus large (continuités de la trame verte et bleue, déplacements, capacité de la station d'épuration de Beaussais-sur-Mer, etc.).

***L'Ae recommande de renforcer et d'ouvrir l'évaluation environnementale du PLU aux liens avec les territoires proches afin d'apprécier les incidences environnementales du projet sur l'environnement, en particulier en matière de traitement des déchets, de traitement des eaux usées (particulièrement en période estivale), de continuités écologiques (trame verte et bleue) et enfin de déplacements.***

***L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par des cartes illustrant les liens avec les territoires limitrophes afin de mieux appréhender les effets du nouveau PLU dans le territoire.***

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme

### 3.1 Organisation spatiale et consommation d'espace

Le Scot du Pays de Saint-Malo précise que la côte, très urbanisée, est entrecoupée de précieuses séquences naturelles. Dinard, Saint-Lunaire et Saint-Briac présentent une urbanisation presque continue, du pont de Lancieux jusqu'au barrage de la Rance.

Entre 2008 et 2018, 16 hectares de terres ont été consommés en particulier pour l'habitat à Lancieux, et 0,21 hectares ont été consommés à vocation d'activité économique entre 2007 et 2016.

**Lancieux envisage, à travers la mise en œuvre du nouveau PLU, d'atteindre 1700 habitants en 2030 soit environ 150 à 200 habitants supplémentaires permanents, en 10 ans, ce qui semble élevé au regard du constat de la période du PLU précédent. Ce scénario se traduit par la volonté de produire 271 logements**

**dans les dix ans, ce qui s'inscrit dans une moyenne haute par rapport au rythme antérieur et, surtout, paraît surestimé par rapport au nombre d'habitants à accueillir.**

Le diagnostic de l'urbanisation existante fait apparaître un potentiel foncier théorique de 16 hectares, au sein de l'enveloppe urbaine. Parmi ce potentiel foncier, environ 5,8 hectares correspondent quasi exclusivement à des « dents creuses », intéressantes sur le plan opérationnel, la commune précisant « *sous réserve d'une volonté explicite des propriétaires et ou de la capacité à mobiliser ces surfaces* ». **Lancieux évalue à 154 logements le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine.**

Les surfaces localisées en extension des enveloppes urbaines pour l'habitat représentent environ 4,85 hectares. Quatre exploitants agricoles sont, en outre, concernés par ces projets d'urbanisation du PLU.

***L'Ae recommande à la commune de revoir le projet de PLU en donnant une priorité claire à la densification urbaine quant aux nouvelles zones à urbaniser. En effet, les 4,85 hectares prévus en extension de l'enveloppe urbaine ne sont pas justifiés, tant au regard du potentiel indiqué, en dents creuses, qu'au regard des tendances démographiques de la dernière décennie et du besoin estimé de logements. De manière générale, malgré les efforts accomplis par rapport au document précédent, le PLU de Lancieux répond insuffisamment à l'objectif de réduction exigeant de la consommation d'espace porté par le plan national biodiversité<sup>3</sup>.***

Par ailleurs, le PADD donne l'objectif prioritaire au projet de PLU de « *promouvoir une commune vivante toute l'année* ». En cela, Lancieux souhaiterait voir augmenter le nombre de résidences principales et le nombre de résidents permanents mais rien ne permet d'affirmer que l'urbanisation des zones, notamment des zones en extension, permettra d'accueillir en priorité des résidents permanents. Ces nouvelles zones pourraient au contraire accentuer les pics de fréquentation saisonniers si par exemple les nouveaux logements servaient prioritairement à libérer de l'habitat ancien pour le transformer en résidences saisonnières... Du moins, ce risque potentiel est-il insuffisamment étudié.

***L'Ae recommande à la commune de présenter une analyse plus fine de sa politique de construction de logements au regard des besoins du territoire et de son objectif de limitation de la part des résidences secondaires.***

### 3.2 Préservation du patrimoine naturel

#### ◆ Biodiversité, trame verte et bleue et zones humides

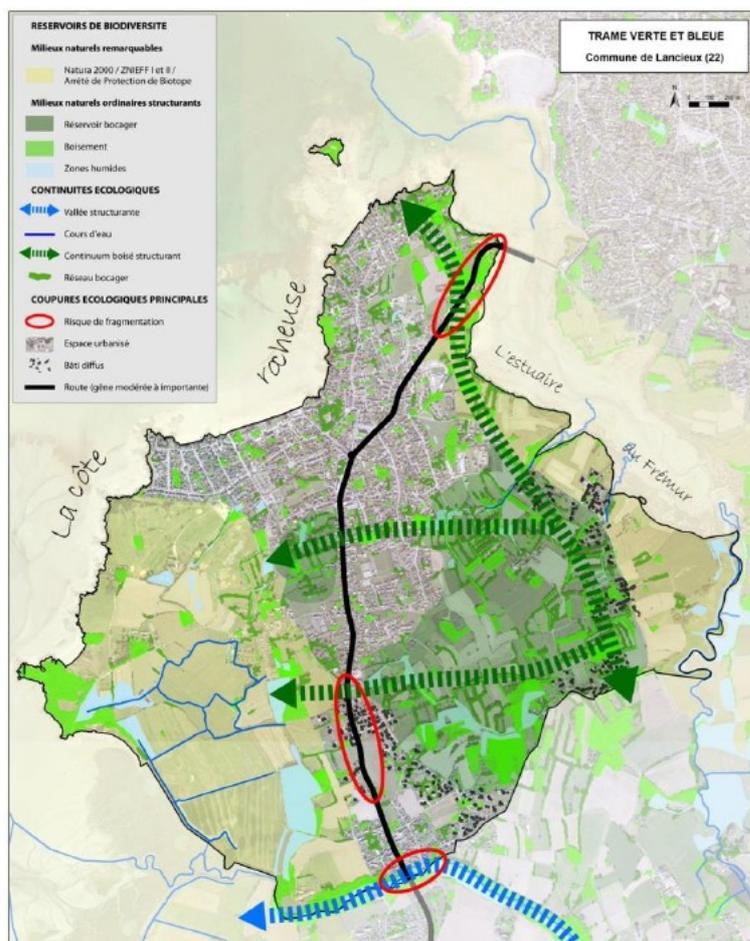
Le dossier du PLU présente une carte identifiant la trame verte et bleue du territoire (ci-dessous). Celle-ci indique à l'est et au centre des réservoirs bocagers, et à l'ouest de la commune des milieux naturels remarquables et littoraux. Enfin, « *trois continuum boisés* » sont signalés, à l'est et au centre de la commune. Toutefois l'urbanisation et la route départementale viennent fragmenter ces milieux. Cette fragmentation entraîne nécessairement des difficultés de passage de la faune, en particulier dans les espaces boisés.

***L'Ae recommande à la commune de revoir l'identification et les mesures de protection et de renforcement de la trame verte et bleue dans la mesure où les infrastructures, en particulier la route départementale qui traverse la commune du nord au sud, constituent des éléments de rupture importants.***

Par ailleurs, les différentes OAP identifient des zones humides dans leur périmètre à urbaniser et prévoient un principe de gestion des eaux pluviales sur ces parcelles. Toutefois, aucune démarche n'est présentée pour éviter, réduire ou compenser la destruction de ces zones humides. Les OAP ne précisent pas les dispositifs qui permettront de préserver les zones humides durablement par le maintien de leurs fonctionnalités écologiques.

3 La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages en date du 9 août 2016, a inscrit l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité. Le Plan biodiversité vise à mettre en œuvre cet objectif.

**L'Ae recommande à la collectivité de renforcer les OAP à vocation d'habitat en prévoyant plus précisément les mesures qui permettront de garantir les fonctionnalités des zones humides actuelles, en évitant les incidences sur l'environnement ou en les compensant le cas échéant (démarche ERC).**



Source dossier

◆ **Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs**

Un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales va être lancé en vue d'appréhender la démarche de « dépollérisation » de la baie de Lancieux. Dans l'attente de ce document, le règlement écrit fixe des dispositions en matière d'imperméabilisation des sols.

En matière d'eaux usées, le SCoT du Pays de Saint-Malo prévoit que pour les nouveaux secteurs situés en zone d'assainissement non collectif, ce qui est le cas des 5 changements de destination agricole, il conviendra de s'assurer que les sols sont aptes à recevoir des dispositifs de traitement et d'infiltration ou, au moins, à assurer une dispersion efficace des effluents traités, en évitant ainsi les rejets dans le milieu hydraulique superficiel. À cet égard la prise en compte des dispositions contenues dans les SAGE Rance Frémur Baie de Beausais<sup>4</sup> est indispensable et les projets d'urbanisation sur des terrains inaptes à l'infiltration des eaux usées traitées devraient être reconsidérés, voire abandonnés.

Lancieux souhaite raccorder l'ensemble des nouveaux logements à l'assainissement collectif. Les effluents collectés sont, pour l'heure, transférés vers la station d'épuration de Beausais-sur-Mer. Cette station est d'une capacité de 9 700 équivalent habitants en période estivale et 3 800 EH hors période estivale. À Lancieux, la population estivale, sédentaire et touristique, est de l'ordre de 5 635 habitants.

La capacité de la station apparaît suffisante pour absorber le projet d'urbanisation prévue par la commune, mais sous réserve des projets d'urbanisation prévus par les autres communes rattachées à

4 Il est nécessaire de prévoir des aménagements pour collecter et traiter les premiers flots d'orage(eaux usées, eaux pluviales).

cette station, y compris en termes d'hébergement touristique. Là encore, une démarche de planification et d'évaluation limitées à une seule commune peut être source d'incohérences.

**L'Ae recommande à la commune de Lancieux :**

- **d'instaurer un principe d'infiltration des eaux de pluie préférentiel à toute autre forme d'évacuation des eaux de pluie, conformément aux dispositions du Scot ;**
- **de s'assurer que les sols concernés par un assainissement non collectif sont aptes à recevoir des dispositifs de traitement et d'infiltration ou, au moins, à assurer une dispersion efficace des effluents traités, en évitant ainsi les rejets dans le milieu hydraulique superficiel ;**
- **de s'assurer de la capacité globale de la station d'épuration de Beaussais-sur-Mer, comprenant les projets situés sur les autres communes raccordées à la station, et la prise en compte de la population présente en saison touristique.**

### 3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

#### ◆ Déchets

L'évaluation environnementale est trop succincte et ne permet pas d'évaluer la capacité du territoire, en particulier en période de forte fréquentation saisonnière et touristique, à traiter l'ensemble des déchets engendrés par une augmentation de la production de déchets.

**L'Ae recommande à Lancieux de démontrer la capacité du territoire, au regard du traitement des déchets à accueillir les urbanisations supplémentaires prévues au projet de PLU y compris en saison touristique.**

#### ◆ Mobilité et déplacements

L'Ae attire l'attention de Lancieux, sur son projet d'urbanisation ambitieux au regard des extensions à l'urbanisation. Celui-ci ne garantissant pas, en l'état, la pérennité des hébergements en tant que résidences principales et Lancieux risque de voir s'accroître le trafic et les congestions routières, en particulier pendant les pics saisonniers de fréquentation sur les deux routes départementales.

Au regard de la localisation des différentes OAP, en extension de l'enveloppe urbaine, la démarche du PLU ne s'inscrit pas dans la dynamique des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) qui visent une sobriété des déplacements en particulier des déplacements motorisés.

La présidente de la MRAe Bretagne



Aline Baguet